



# Procédure file

Informations de base	
REG - Règlement du Parlement	<a href="#">2010/2127(REG)</a>
Procédure terminée	
Règlement PE: adaptation du règlement à l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission	
Sujet 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles	PPE <a href="#">RANGEL Paulo</a> Rapporteur(e) fictif/fictive S&D <a href="#">MARTIN David</a>	24/11/2009

Evénements clés			
09/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/10/2010	Vote en commission		Résumé
07/10/2010	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A7-0278/2010</a>	
18/10/2010	Débat en plénière		
20/10/2010	Résultat du vote au parlement		
20/10/2010	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0367/2010</a>	Résumé
20/10/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/2127(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 237-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée

**Portail de documentation**

Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE445.903</a>	12/08/2010	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE448.813</a>	16/09/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A7-0278/2010</a>	07/10/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T7-0367/2010</a>	20/10/2010	EP	Résumé

## Règlement PE: adaptation du règlement à l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Paulo RANGEL (PPE, PT) sur l'adaptation du règlement du Parlement à l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne (voir également [ACI/2010/2118](#)).

Les principaux amendements suggérés par la commission parlementaire sont les suivants :

**Confidentialité:** le Bureau doit établir les règles concernant le traitement des informations confidentielles par le Parlement, ses organes, ses responsables et les autres députés, en tenant compte des différents accords interinstitutionnels conclus sur ces questions. Ces règles doivent être publiées au Journal officiel de l'Union européenne et annexées au présent règlement.

**Programme de travail de la Commission:** le programme législatif et de travail annuel de la Commission est remplacé dans le texte par le programme de travail. Le rapport précise que le programme de travail de la Commission représente la contribution de celle-ci à la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union.

**Accords internationaux:** en ce qui concerne les négociations sur la conclusion d'accords internationaux, les députés estiment que l'obligation d'informer le Parlement européen vaut aussi bien pour la Commission que pour le Conseil, dès lors que les directives de négociation sont adoptées par ce dernier.

Lorsque la Commission informe le Parlement et le Conseil de son intention de proposer l'application ou la suspension provisoire d'un accord international, une déclaration et un débat doivent être organisés en séance plénière.

La même procédure doit s'appliquer lorsque la Commission informe le Parlement d'une proposition portant sur les positions à adopter, au nom de l'Union, dans un organe créé par un accord international.

**Questions:** le rapport précise qu'une question n'est pas recevable si elle ne vise qu'à obtenir des informations sur le suivi d'une résolution donnée du Parlement, alors que la Commission a déjà fourni ce type d'information dans une communication écrite, à moins que des faits nouveaux n'interviennent ou que l'auteur ne cherche à obtenir un complément d'information.

**Sanctions:** en cas d'infraction, le président de la commission devra agir conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi qu'aux articles 152, 153 et 154 du règlement du Parlement européen.

## Règlement PE: adaptation du règlement à l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission

Le Parlement européen a décidé d'adapter le règlement du Parlement à l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne (voir également [ACI/2010/2118](#)).

Les principaux amendements apportés au Règlement du Parlement sont les suivants :

**Confidentialité:** les députés doivent se conformer aux règles du Parlement applicables au traitement des informations confidentielles.

Le Bureau doit établir les règles concernant le traitement des informations confidentielles par le Parlement, ses organes, ses responsables et les autres députés, en tenant compte des différents accords interinstitutionnels conclus sur ces questions. Ces règles doivent être publiées au Journal officiel de l'Union européenne et annexées au présent règlement.

**Programme de travail de la Commission:** le programme législatif et de travail annuel de la Commission est remplacé dans le texte par le « programme de travail de la Commission ». Il est précisé que le programme de travail de la Commission représente la contribution de celle-ci à la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union.

**Accords internationaux:** en ce qui concerne les négociations sur la conclusion d'accords internationaux, le Parlement doit se voir communiquer des informations immédiates, régulières et complètes, au besoin sur une base confidentielle, à tous les stades de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux, y compris le projet de directives de négociation et les directives de négociation finalement adoptées.

L'obligation d'informer le Parlement européen vaut aussi bien pour la Commission que pour le Conseil, dès lors que les directives de négociation sont adoptées par ce dernier.

Lorsque la Commission informe le Parlement et le Conseil de son intention de proposer l'application ou la suspension provisoire d'un accord international, une déclaration et un débat doivent être organisés en séance plénière.

La même procédure doit s'appliquer lorsque la Commission informe le Parlement d'une proposition portant sur les positions à adopter, au nom de l'Union, dans un organe créé par un accord international.

Questions: une question n'est pas recevable si elle ne vise qu'à obtenir des informations sur le suivi d'une résolution donnée du Parlement, alors que la Commission a déjà fourni ce type d'information dans une communication écrite, à moins que des faits nouveaux n'interviennent ou que l'auteur ne cherche à obtenir un complément d'information.

Sanctions: en cas d'infraction, le président de la commission devra agir conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi qu'aux articles 152, 153 et 154 du règlement du Parlement européen.